

## Conditions de Vente et de Fourniture pour le Commerce Intérieur et Extérieur

valables pour les entreprises Alois Pöttinger Maschinenfabrik Ges.m.b.H.,  
A-4710 Grieskirchen,  
Gebr. Pöttinger GmbH., D-86899 Landsberg et Pöttinger Sätechnik GmbH.,  
D-06406 Bernburg

### **I. Généralités**

1. Les ventes et les fournitures des entreprises Alois Pöttinger Maschinenfabrik Ges.m.b.H., A-4710 Grieskirchen, Gebr. Pöttinger GmbH, D-86899 Landsberg, et Pöttinger Sätechnik GmbH, D-06406 Bernburg, dénommées ci-dessous „Pöttinger“, s’effectuent exclusivement sur la base des conditions énoncées ci-dessous, même si celles-ci ne sont pas explicitement mentionnées lors de négociations orales ou par télécommunication. Pour être valable, toute dérogation à ces conditions exige notre confirmation formelle par écrit.
2. Par la présente, les éventuelles conditions d’achat de l’acheteur / du client (dénommés ci-dessous „Partenaire“ ) sont explicitement contredites et ne nous engagent en aucune manière, même si cette opposition n’est pas réitérée de notre part lors de la conclusion du contrat. Nos Conditions Générales de Vente et de Fourniture sont considérées comme acceptées au plus tard à la réception de nos marchandises.

### **II. Conclusion du contrat**

1. La commande n’est considérée comme acceptée de façon définitive et irrévocable que lorsque le Partenaire reçoit la confirmation écrite de la commande ou la facture sur la livraison à effectuer en exécution de la commande ou la livraison conformément à cette commande. Pour être valable, toute modification ou tout complément du contrat exige la confirmation par écrit, par e-mail ou télécopie.
2. Les commandes par Internet ne sont considérées comme acceptées de façon définitive et irrévocable que lorsque la confirmation électronique de la commande est disponible auprès du serveur de courrier électronique pour être relevée par le Partenaire ou lorsque celui-ci reçoit la facture sur la livraison à effectuer en exécution de la commande ou la livraison conformément à cette commande. Il est expressément stipulé que Pöttinger n’est pas tenue à confirmer par voie électronique la réception de la commande.

3. Les cotes, poids, services, prix etc. énoncés dans les listes des prix, catalogues, brochures et autres publications (p.ex. Internet) ne sont donnés qu'à titre indicatif sans engagement de notre part.
4. Les offres de Pöttinger sont toujours faites sans engagement, sous réserve de vente entre-temps.
5. Pöttinger se réserve le droit d'effectuer à tout moment des modifications à la construction sans obligation d'incorporer de telles modifications dans les produits achevés avant la modification de la construction. Seules les qualités explicitement désignées comme garanties dans la confirmation de la commande seront considérées comme qualités garanties par contrat.
6. Le Partenaire est lié à la confirmation de la commande émise par Pöttinger. En cas de doutes justifiés quant à la solvabilité, Pöttinger a le droit de retenir la livraison jusqu'au paiement complet du prix d'achat ou de résilier le contrat.
7. Lorsque la confirmation de la commande émise par Pöttinger diffère de la commande écrite ou orale, téléphonique, télégraphique ou électronique, cette dérogation sera également considérée comme acceptée par le Partenaire, à moins que Pöttinger ne reçoive une réponse contraire du Partenaire dans les 10 jours suivant l'envoi de la confirmation de la commande.

### **III. Achat sur essai au champ**

1. Les conditions suivantes s'appliquent lorsque l'achat n'est pas conclu de façon définitive, mais sur essai au champ: L'essai au champ sert à mettre à l'épreuve l'équipement vendu sur les surfaces de l'entreprise du Partenaire ou sur les surfaces de l'entreprise de la partie contractante de celui-ci. En termes de durée et de surface, l'ampleur de cet essai au champ sera fixée par le représentant responsable et aura lieu en présence d'un représentant ou d'un délégué de Pöttinger. En cas d'achat sur essai au champ, la résiliation du contrat après l'exécution de cet essai n'est possible que si la performance ou la prestation de l'équipement convenues par contrat ne sont pas atteintes à au moins 90 %.
2. En principe, l'essai au champ est gratuit; néanmoins, en cas de résiliation suite à l'essai au champ, Pöttinger communiquera au Partenaire les coûts effectivement subis et calculés par Pöttinger.

Le Partenaire est tenu de payer cette somme à Pöttinger, dans le délai de 14 jours à moins que la réalisation gratuite de l'essai au champ ait été assurée au Partenaire par écrit (non seulement à travers la promesse orale de la part d'un représentant) même pour le cas d'une résiliation.

3. L'essai au champ ne peut être réalisé que sur les surfaces de la ferme et les surfaces d'exploitation du Partenaire ou sur les surfaces d'exploitation de la partie contractante de celui-ci. Toute promesse orale de la part de représentants lors de la convention ou lors de la réalisation d'un essai au champ est considérée comme nulle et sa validité exige la confirmation explicite par écrit de la part de Pöttinger.

#### **IV. Prix**

1. Sauf désignation ou accord explicite contraire, tous les prix sont des prix nets et sans engagement, exprimés dans la monnaie indiquée dans le cadre de la confirmation de la commande; ils s'entendent au départ de l'usine (ex works) productrice respectivement concernée de Pöttinger, non compris le chargement, l'emballage, l'assurance transports et les taxes ou autres charges, qui seront comptés en sus. Une assurance transports ne sera contractée que sur demande explicite et aux frais de l'acheteur.
2. Les prix appliqués seront ceux en vigueur le jour de la livraison. Les risques éventuels de change seront assumés par l'acheteur.

#### **V. Expédition et Transfert des risques**

1. Les marchandises sont considérées vendues „à l'usine“, sauf stipulation contraire en cas particulier.
2. La livraison est considérée comme accomplie lorsque l'objet de celle-ci est remis au transporteur ou au commissionnaire de transport. Toute livraison s'effectue au risque du Partenaire, et ceci également dans le cas d'une livraison franco de port.
3. En outre, les conditions INCOTERMS sont applicables dans la version en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

#### **VI. Livraison**

1. Tous les temps et délais de livraison indiqués sont sans engagement de notre part. Le délai de livraison commence à la date de la confirmation de la commande ; à condition toutefois que l'ensemble des documents et informations à fournir par le Partenaire soit parvenu à Pöttinger.

2. Pöttinger a le droit d'effectuer des livraisons partielles ou prématurées et de procéder à des modifications de construction même au cours du délai de livraison.
3. Les événements de force majeure, parmi ceux-ci également le manque de matière première et les conflits du travail, autorisent Pöttinger à ajourner la fabrication et la livraison pour une durée équivalant à celle de l'entrave, en plus d'une période appropriée de mise en train, ou de résilier le contrat à cause de la partie non encore exécutée de la commande, sans qu'en résultent de quelconques droits à indemnisation du Partenaire, de quelque sorte que ce soit.
4. Si le Partenaire dénonce le contrat juridiquement valide, pour quelque raison que ce soit, Pöttinger est autorisée à demander des frais d'annulation correspondant à 10% du prix de vente brut pour les fabrications de série; majorés pour les fabrications spéciales d'une indemnisation pour les frais de production encourus, les pièces déjà fabriquées étant dans ce cas à disposition de l'acheteur.
5. Lorsque Pöttinger doit répondre d'un retard de livraison, le Partenaire est autorisé à demander exécution ou à déclarer la résiliation du contrat en accordant un délai supplémentaire d'au moins quatre semaines. La déclaration de résiliation sera transmise dans tous les cas par lettre recommandée; le Partenaire a dans ce cas droit au remboursement de la totalité de ses acomptes, sans toutefois pouvoir prétendre à de quelconques intérêts. Le Partenaire n'aura droit à une indemnisation supplémentaire que si il fournit la preuve d'une négligence grave ou d'une faute volontaire de la part de Pöttinger.

## **VII. Paiement**

1. Tous les paiements doivent être versés à Pöttinger conformément aux conditions de paiement convenues. Lorsque aucune modalité de paiement n'a été convenue, le prix d'achat et toute autre créance de Pöttinger seront dus immédiatement suite à l'établissement de la facture.
2. Le Partenaire n'est pas en droit de retenir des paiements pour cause de droits à garantie ou d'autres contre-prétentions non reconnues par Pöttinger.
3. Lorsque le Partenaire est en retard dans le paiement des sommes convenues, Pöttinger est en droit, au choix,
  - a) d'ajourner l'exécution de ses propres obligations contractuelles,
  - b) de revendiquer un prolongement du délai de livraison,

- c) de grever le solde du prix d'achat de déchéance du terme, le paiement pouvant dans ce cas être demandé dans la monnaie étrangère convenue ou en euros et
  - d) d'imputer des intérêts moratoires de 8 pourcents au-dessus du taux d'intérêt de base respectif ou de résilier le contrat après accordement d'un délai supplémentaire approprié d'au moins deux semaines.
4. En cas de retard de paiement, la totalité des frais de sommation et de recouvrement seront en outre assumés par le Partenaire.

### **VIII. Réserve de propriété**

1. Pöttinger réserve la propriété de l'ensemble des marchandises livrées jusqu'à règlement de toutes les créances – sans considération de leur titre et de leur date d'origine – résultant de la relation d'affaires avec le Partenaire; ceci vaut en particulier également jusqu'à compensation d'un solde éventuel de compte courant ou lors de l'acceptation de traites ou de chèques, jusqu'à leur paiement définitif sans possibilité de recours.
2. Le Partenaire peut ouvrir les produits fournis par Pöttinger dans son exploitation régulière et/ou les revendre. Tant que la réserve de propriété persiste, les opérations d'usage ou de traitement de la marchandise sous réserve de propriété s'effectueront pour le compte de Pöttinger. Si la marchandise sous réserve de propriété est assemblée ou ajoutée à d'autres biens, Pöttinger aura droit de copropriété au nouveau bien, proportionnellement à la valeur de la marchandise sous réserve de propriété au moment de l'assemblage ou de l'addition. Le nouveau bien résultant du traitement, de l'assemblage ou de l'addition est considéré comme marchandise sous réserve de propriété au sens de ces conditions. Si l'objet du contrat d'achat est lié à un fonds de terre, le Partenaire s'engage à faire inscrire la propriété réservée en faveur de Pöttinger dans le livre foncier. En cas de revente, le Partenaire cède d'ores et déjà les créances qui lui seraient dues de par la revente du produit faisant l'objet de la livraison à un tiers. Le Partenaire n'est autorisé à disposer de la marchandise sous réserve de propriété en cas de revente avec ajournement du prix d'achat uniquement à condition d'informer l'acheteur secondaire lors de la revente sur la cession à titre de garantie et d'enregistrer la cession dans ses livres de commerce ainsi que dans les listes « Postes non soldés ». Cette mention doit en tout cas indiquer le vendeur en tant que cessionnaire ainsi que le contrat de vente avec la date en tant que titre.

3. Le Partenaire ne pourra ni constituer en gage la marchandise sous réserve de propriété ni en transférer la propriété à titre de sûreté et sera tenu de nous informer immédiatement de saisies effectuées à la diligence de tiers.
4. En cas de violation réitérée du contrat en dépit d'un avertissement ou en cas d'insolvabilité du Partenaire, Pöttinger est en droit de demander la restitution du produit faisant l'objet de la livraison en possession de Pöttinger et de le récupérer, sans que le contrat d'achat en résulte résilié pour autant.
5. Pöttinger s'engage à libérer les garanties concédées par le Partenaire sur demande de celui-ci, dans la mesure où ces garanties ne sont plus requises comme garantie pour ses créances, en particulier si elles dépassent de plus de 20% la valeur des créances non soldées qu'elles sont supposées garantir.

## **IX. Garantie, Indemnisation**

1. Par dérogation au § 377 UGB, la livraison doit être inspectée immédiatement lors de la remise au Partenaire, à son envoyé ou à son transporteur, avec tout le soin imposé par les §§ 377, 378 UGB et § 347 UGB, et tous défauts détectables doivent être enregistrés détaillés sur le récépissé, le bordereau de livraison ou la lettre de voiture, sous peine d'exclusion de prétentions de quelque nature que ce soit.

Si une inspection immédiate lors de la remise n'est pas possible, ce fait doit être noté sur le récépissé, le bordereau de livraison ou la lettre de voiture, sous peine d'exclusion de prétentions de quelque nature que ce soit, et tout défaut détecté lors d'une inspection subséquente devra faire l'objet d'une réclamation détaillée et par écrit dans un délai de trois jours consécutifs à la livraison, délai reconnu raisonnable par le Partenaire.

En vue de la sauvegarde des droits du Partenaire au sens du paragraphe (2), cette réclamation devra parvenir à Pöttinger dans les délais impartis.

2. Si le Partenaire prouve que la marchandise livrée était défectueuse, il n'aura droit qu'à la correction ou à la fourniture de pièces de rechange exempts de frais dans un délai approprié.

Aucune autre prétention, en particulier à une réduction du prix, ne sera possible à quel titre que ce soit, à moins que ceci n'ait été spécifiquement convenu par écrit.

3. Le Partenaire est tenu de respecter l'ensemble des instructions d'emploi transmises et de demander notre avis en cas de doute. En aucun cas, Pöttinger assumera la responsabilité pour des défauts ou endommagements résultant du non-respect des consignes ou de la négligence de demander l'avis de Pöttinger.

4. Le Partenaire renonce à toute indemnisation, sauf s'il fournit la preuve d'une négligence grave ou d'une faute volontaire de notre part. L'indemnisation des dommages consécutifs, des dommages pécuniaires, des économies non réalisées, des pertes d'intérêts et des dommages résultant de demandes de tiers intervenants est exclue.
5. Le montant de l'indemnisation est dans tous les cas limité à celui couvert par notre assurance.
6. Il est impératif de faire valoir en justice le droit à garantie sur des produits Pöttinger dans les six mois consécutifs à la remise; par défaut, toutes les prétentions sont exclues.  
Ce délai est prolongé automatiquement de six mois si le Partenaire renseigne dûment le constat et la confirmation de la remise concernant les instructions d'emploi et les transmet à Pöttinger dans un délai d'un mois consécutif à la remise. Contrairement au § 924 ABGB, le Partenaire devra toujours prouver que le défaut était donné au moment de la remise.
7. Dans le cas de modification, de complément ou de transformation des produits fournis par nous, nous n'assumons de principe ni garantie ni aucune responsabilité en ce qui concerne l'aptitude au service, l'endurance et les dommages qui pourraient résulter de telles interventions ; à la seule exception des travaux de réparation ou de transformation effectués par un atelier autorisé à l'aide des instructions de montage mises à disposition par Pöttinger et au moyen des pièces d'origine de Pöttinger (pièces de rechange d'origine). Le propriétaire respectif devra toutefois faire confirmer par écrit la transformation ou la réparation professionnelle et compétente de la part de l'atelier autorisé et produire cette confirmation lors de la revendication de droits à dédommagement. Si l'acte juridique s'effectue sur la base d'une marchandise qui ne correspond pas à l'état original, partiellement incomplète ou usée, les droits de garantie et d'indemnisation sont exclus de principe, sauf stipulation contraire dans la confirmation de la commande.
8. Les droits de recours au sens du § 933 b ABGB sont exclus.
9. En outre s'appliquent les directives du service Pöttinger-Landtechnik dans la version respectivement en vigueur, disponibles sur le site Internet [www.poettinger.at](http://www.poettinger.at) ou sur demande.

## **X. Responsabilité du fait des produits**

Le Partenaire s'engage à respecter scrupuleusement les instructions pour l'emploi ainsi que les consignes de sécurité qui lui sont transmises. Le Partenaire est conscient qu'en cas d'infraction ou de non-respect des instructions pour l'emploi et des consignes de sécurité, notre responsabilité au sens de la loi sur la responsabilité du fait des produits n'est pas engagée. Dans la mesure où le Partenaire en tant qu'entrepreneur supporte des dommages lors de l'utilisation de la marchandise fournie par nous, les revendications envers nous au sens de la loi sur la responsabilité du fait des produits sont à ce sujet exclues dans la mesure autorisée par la loi. Le Partenaire s'engage à ne pas vendre, céder ou transférer de quelque manière et à quel titre que ce soit à des utilisateurs ou des personnes qui ne soient pas des entrepreneurs, des marchandises fabriquées exclusivement pour un usage en entreprise. Tous effets protecteurs de ce contrat en faveur de tierces personnes sont exclus. Dans le cas d'une revente, le Partenaire s'engage à convenir des mêmes conditions et exclusions de garantie avec tout reprenant de la marchandise et il s'engage à nous dédommager complètement de tous les inconvénients résultant d'une violation de cette obligation de transfert.

## **XI. Choix du droit applicable**

1. Les liens juridiques résultant des contrats de l'entreprise Alois Pöttinger Maschinenfabrik Ges.m.b.H. A-4710 Grieskirchen sont régis exclusivement par les dispositions de la loi autrichienne. Ceci vaut également pour les affaires d'exportation, nonobstant les dispositions du pays de l'acheteur ou du commissionnaire.
  - 1.1 Si contraire au choix de la compétence judiciaire ci-dessous un litige entre les parties contractantes est engagé dans le pays de l'acheteur et si certaines stipulations de ce contrat ne peuvent être appliquées à cause de l'ordre public, la validité des autres stipulations de ce contrat ne s'en trouvera pas affectée.
2. Les liens juridiques des entreprises Gebr. Pöttinger GmbH, D-86899 Landsberg et Pöttinger Sätechnik GmbH, D-06406 Bernburg sont régis exclusivement par les dispositions de la loi allemande.
3. Les dispositions du Droit Commercial International de l'ONU ne sont pas appliquées.

## **XII. Compétence judiciaire**

1. Pour autant que les parties contractantes n'aient pas conclu de clause d'arbitrage valide, le seul tribunal compétent sera

- a) pour les contrats avec l'entreprise Alois Pöttinger Maschinenfabrik Ges.m.b.H., A-4710 Grieskirchen, pour les deux parties le tribunal compétent de Wels/Haute Autriche
- b) pour les contrats avec l'entreprise Gebr. Pöttinger GmbH, D-86899 Landsberg, le tribunal cantonal de Landsberg
- c) pour les contrats avec l'entreprise Pöttinger Sätechnik GmbH, D-06406 Bernburg, le tribunal cantonal de Dessau.

### **XIII. Protection des consommateurs**

1. Les présentes stipulations contractuelles s'appliquent sans restriction aux entrepreneurs au sens du § 343 UGB.
2. Dans le cas spécifique où ces Conditions de Vente et de Fourniture sont à la base d'un acte juridique conclu avec un consommateur au sens des différentes lois sur la protection des consommateurs (ABGB, KSchG, UGB, BGB, AGBG, VerbrKrG, HausTWG), ces Conditions de Vente et de Fourniture ne s'appliquent que dans la mesure de leur admissibilité conformément à ces lois.

### **XIV. Traitement des données**

Le traitement automatisé des données recueillies dans le cadre de notre activité commerciale s'effectue conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés 2000, BGBl. I Nr. 165/1999 idgF (dans la version en vigueur), en veillant scrupuleusement aux intérêts dignes de protection des personnes concernées. Des mesures adéquates concernant la sûreté des données pour protéger le secret des données ont été prises.